

COUR D'APPEL DE PAU
TRIBUNAL POUR ENFANTS
40000 MONT DE MARSAN

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de Mont de Marsan

Juge : Thomas GRANDGEORGE
Affaire : 121/0145 (Assistance éducative)
Minute n° : 01/183/22
Audience du 01/03/2022
Décision du 11 mars 2022

NOTIFICATIONS : le 4.04.2022
ASE+AVOCAT

JUGEMENT EN ASSISTANCE EDUCATIVE
RENOUVELLEMENT DE PLACEMENT

Audience tenue à MONT de MARSAN, en la chambre du Conseil le **PREMIER MARS DEUX MILLE VINGT DEUX** par Thomas GRANDGEORGE, Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire de Mont de Marsan, assisté de Emeline CHOURY, greffière stagiaire en pré-affectation sur poste ;

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil ;

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile ;

Vu la procédure d'Assistance Educative suivie à l'égard de :

██████████ né le 20 Décembre 2004 à COTE D'IVOIRE (COTE D'IVOIRE),
demeurant DSD - 23 rue Victor Hugo - 40000 MONT DE MARSAN ;

VU les précédentes décisions auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé de la situation et notamment la décision en date du 30 novembre 2021 ;

VU le rapport de la Police aux Frontières en date du 28 décembre 2021 ;

VU le rapport de la DSD des Landes en date du 28 février 2022;

VU le procès-verbal d'audition en date du mardi 01 Mars 2022 ;

VU l'audience du 1^{er} mars 2022 à laquelle ont comparu :

- ██████████, assisté par Maître SAVARY-GOUMI, avocat au barreau de Mont-de-Marsan,
- la DSD des LANDES représentée par M. DINCLAUX ;

Attendu que par jugement en date du 30 novembre 2021, le placement de ██████████
██████████ était instauré auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Landes, jusqu'au
20 décembre 2022, date de sa majorité ; que la présomption de minorité bénéficiait à
l'intéressé, même si une analyse des documents d'identité fournis était sollicitée auprès des
services de la Police aux frontières (attestation d'identité, photocopie de son extrait d'acte de
naissance, passeport obtenu auprès de l'ambassade de Côte d'Ivoire à Madrid) ;

Attendu que la police aux frontières a adressé au juge des enfants un rapport d'analyse
en date du 28 décembre 2021, qui conclut à l'absence d'authenticité de l'attestation d'identité
fourni et de la photocopie de l'extrait de l'acte de naissance, mais à l'authenticité du passeport
remis par l'intéressé qui avait déjà été analysé le 28 juillet 2021 ; que toutefois, il est précisé
que l'analyse initiale n'avait pas porté sur les conditions de délivrance du document ; qu'en
l'état, les documents sources ne permettent pas de légitimer l'identité apposée sur le passeport
litigieux ;

Attendu qu'après les débats lors de l'audience du 1^{er} mars 2022 au cours de laquelle [REDACTED] a demandé à ce que son placement soit maintenu auprès du département des Landes, il doit être rappelé que le passeport délivré par les autorités d'un pays suffit à rapporter la preuve de l'identité d'un individu, sans qu'il n'y ait lieu d'analyser d'autres éléments de preuve ; qu'au cas présent, le passeport présenté par l'intéressé est déclaré authentique par la police aux frontières, tandis qu'il n'est pas certain que ce passeport n'ait été établi que sur la base de l'attestation d'identité et l'extrait d'acte de naissance litigieux ;

Attendu que cet élément suffit donc à caractériser la minorité de l'intéressé ;

Attendu qu'en outre, le rapport déposé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des Landes souligne que l'intéressé investit la mesure de garde, celui-ci ayant débuté une formation visant à développer l'apprentissage du français et l'insertion par des activités sociales et culturelles ; qu'étant poli et respectueux, il respecte le cadre posé et souhaite travailler plus tard dans le secteur de la mécanique ;

Qu'ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le placement de [REDACTED] doit être maintenu dans les conditions posées par le jugement en date du 30 novembre 2021, jusqu'à sa majorité, soit jusqu'au 20 décembre 2022 ; qu'enfin, il doit être précisé à l'intéressé qu'il pourra récupérer son passeport au greffe du tribunal.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil et en premier ressort ;

MAINTIENT le placement de [REDACTED] auprès de la **DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE DES LANDES 23 rue Victor Hugo 40025 MONT DE MARSAN**, dans les conditions fixées par le jugement en date du 30 novembre 2021, jusqu'à sa majorité, soit le 20 décembre 2022 ;

DIT que l'intéressé pourra récupérer son passeport au greffe du tribunal pour enfants de Mont-de-Marsan ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision ;

DIT que les dépens du présent jugement seront supportés par le Trésor Public ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge des Enfants et le Greffier.

Le Greffier,

Le Juge des Enfants,

Pour copie certifiée conforme,
Le greffier



MENTIONNE que le délai d'appel est de **QUINZE JOURS** à compter de la notification et que l'Appel doit être fait soit par déclaration ou envoi d'une déclaration d'appel par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la Cour d'Appel de Pau - Place de la Libération 64000 PAU - accompagnée d'une copie de la décision attaquée.